
THE EDUCATION ADMINISTRATION ACT
(C.C.S.M. c. E10)

**Teaching Certificates and Qualifications
Regulation, amendment**

Regulation 102/2005
Registered July 4, 2005

Manitoba Regulation 515/88 amended

1 The *Teaching Certificates and Qualifications Regulation, Manitoba Regulation 515/88*, is amended by this regulation.

2 Section 1 is amended

(a) in the definition "vocational teacher education program", by striking out "Red River Community College" and substituting "Red River College";

(b) by adding the following definition:

"**student teaching**" means in school teaching experience done under the supervision of a faculty member of the university in which the student teacher is enrolled; (« stage pédagogique »)

(c) by replacing the definitions "designated trade", "non-designated trade", "professional course work" and "university" with the following:

"**designated trade**" means

(a) a designated trade as defined in section 1 of *The Apprenticeship and Trades Qualifications Act*, and

(b) a trade for which the Manitoba Department of Labour and Immigration issues a licence; (« métier désigné »)

LOI SUR L'ADMINISTRATION SCOLAIRE
(c. E10 de la C.P.L.M.)

**Règlement modifiant le Règlement sur les
brevets d'enseignement**

Règlement 102/2005
Date d'enregistrement : le 4 juillet 2005

Modification du R.M. 515/88

1 Le présent règlement modifie le *Règlement sur les brevets d'enseignement, R.M. 515/88*.

2 L'article 1 est modifié :

a) dans la définition de « programme de formation des professeurs d'enseignement professionnel », par suppression de « communautaire »;

b) par adjonction, en ordre alphabétique, de la définition suivante :

« **stage pédagogique** » Pratique de l'enseignement ayant lieu en milieu de travail sous la supervision d'un membre du corps professoral de l'université où l'élève-maître est inscrit. ("student teaching")

c) par substitution, aux définitions de « études professionnelles », de « métier désigné », de « métier non désigné » et de « université », de ce qui suit :

« **études professionnelles** » Études postsecondaires approuvées ayant trait à l'enseignement. ("professional course work")

"**non-designated trade**" means a trade, other than a designated trade, which is approved for vocational industrial certification; (« métier non désigné »)

"**professional course work**" means approved post-secondary academic work pertaining to teaching; (« études professionnelles »)

"**university**" means

(a) a university as defined in section 1 of *The Council on Post-Secondary Education Act*, when used in reference to a Manitoba university,

(b) a Canadian university outside of Manitoba that is a member of the Association of Universities and Colleges of Canada, and

(c) an approved non-Canadian institution; (« université »)

(d) by repealing the definition "senior matriculation".

3(1) Subsection 2(2) is amended in the part after clause (c) by striking out "The Employment Standards Act" and substituting "The Employment Standards Code".

3(2) Clause 2(2.1)(b) is amended by replacing everything before subclause (i) with the following:

(b) approved experience gained in or out of the province in child or youth institutions, or in adult learning centres recognized by the jurisdiction – but outside the public school system – where

« **métier désigné** »

a) Métier désigné au sens de l'article 1 de la *Loi sur l'apprentissage et la qualification professionnelle*;

b) métier à l'égard duquel le ministère du Travail et de l'Immigration du Manitoba délivre un permis. ("designated trade")

« **métier non désigné** » Métier, autre qu'un métier désigné, qui est approuvé aux fins de la délivrance d'un brevet d'enseignement professionnel industriel. ("non-designated trade")

« **université** »

a) Université au sens de l'article 1 de la *Loi sur le Conseil de l'enseignement postsecondaire*, s'il s'agit d'une université manitobaine;

b) université canadienne qui est située à l'extérieur du Manitoba et qui est membre de l'Association des universités et collèges du Canada;

c) établissement étranger approuvé. ("university")

d) par suppression de la définition de « immatriculation supérieure ».

3(1) Le paragraphe 2(2) est modifié, dans le passage qui suit l'alinéa c), par substitution, à « Loi sur les normes d'emploi », de « Code des normes d'emploi ».

3(2) L'alinéa 2(2.1)b) est modifié, par substitution, au passage qui précède le sous-alinéa (i), de ce qui suit :

b) d'une expérience approuvée acquise ou non dans la province dans des centres d'apprentissage pour adultes reconnus par l'autorité législative ou dans des institutions pour enfants, lesquels établissements ne font pas partie du système des écoles publiques, si :

3(3) Subsection 2(3) is amended by striking out "or certification".

4 The following is added after section 2 as part of Part I:

Interpretation: "secondary education"

2.1 For the purposes of this regulation, a person has completed his or her secondary education if he or she

- (a) has met, at the time of graduation, all requirements to graduate from high school established within a Canadian jurisdiction,
- (b) has the necessary educational requirements for direct admission into an undergraduate degree program of a Canadian university, or
- (c) has completed first year CEGEP in Québec.

Onus

2.2 The onus of providing evidence of qualifications for a certificate, change in salary classification or recognition of experience rests with the person making the application.

When provisional certificates expire or are terminated

2.3(1) A provisional professional certificate expires three years after it is issued, but the minister may renew it for one additional period of three years on the recommendation of

- (a) the superintendent of the school division or district that employs the holder; or
- (b) a person designated by the department.

2.3(2) A provisional professional certificate is terminated if the holder no longer meets the requirements of section 6, but the minister may reinstate the certificate once the person regains the qualification set out in that clause.

3(3) Le paragraphe 2(3) est modifié par suppression de « d'attribution des brevets ou ».

4 Il est ajouté, après l'article 2 mais dans la partie I, ce qui suit :

Sens de « études secondaires »

2.1 Pour l'application du présent règlement, une personne a terminé ses études secondaires si, selon le cas :

- a) au moment de la remise des diplômes, elle a satisfait à toutes les exigences pour obtenir son diplôme d'une école secondaire au Canada;
- b) elle possède la formation nécessaire pour être directement admise à un programme universitaire au Canada menant à l'obtention d'un diplôme de premier cycle;
- c) elle a terminé la première année de CÉGEP au Québec.

Fardeau de la preuve

2.2 Il incombe à la personne qui demande un brevet, un changement de classification salariale ou la reconnaissance de son expérience de prouver qu'elle a les aptitudes professionnelles requises.

Expiration ou annulation des brevets provisoires

2.3(1) Les brevets professionnels provisoires expirent trois ans après leur délivrance. Le ministre peut toutefois les renouveler pour une autre période de trois ans à la suite d'une recommandation en ce sens :

- a) soit du directeur général de la division ou du district scolaire où travaille le titulaire;
- b) soit d'une personne que désigne le ministère.

2.3(2) Le brevet professionnel provisoire d'un titulaire est annulé si celui-ci ne satisfait plus aux exigences de l'article 6. Le ministre peut toutefois le rétablir lorsque ces exigences sont de nouveau respectées.

5 Part II is replaced with the following:

PART II

GENERAL CERTIFICATES

Types of general certificates

3 The two types of general certificates are

- (a) a permanent professional certificate; and
- (b) a provisional professional certificate.

Teaching entitlement under a general certificate

4 A person who is issued a general certificate is entitled to teach any subject at a grade level from Kindergarten to Grade 12.

Qualification — permanent professional certificate

5(1) A person is qualified to be issued a permanent professional certificate if he or she is a Canadian citizen or a landed immigrant, at least 18 years of age and has

- (a) the Manitoba education qualifications set out in subsection (2);
- (b) the non-Manitoba education qualifications set out in subsection (3); or
- (c) the combined education qualifications and teaching experience set out in subsection (4).

5(2) The Manitoba education qualifications for a permanent professional certificate are a Bachelor of Arts, Science, Human Ecology, Music or Physical Education and a Bachelor of Education from a Manitoba university, and within those degree programs completion of the following credit hours:

- (a) a total of 150 credit hours;
- (b) within the Bachelor of Education, at least 60 credit hours at least 30 of which — or 24 weeks — consist of student teaching;

5 La partie II est remplacée par ce qui suit :

PARTIE II

BREVETS GÉNÉRAUX

Types de brevets généraux

3 Il existe deux types de brevets généraux :

- a) les brevets professionnels permanents;
- b) les brevets professionnels provisoires.

Droit d'enseigner — brevet général

4 Les personnes qui sont titulaires d'un brevet général ont le droit d'enseigner n'importe quelle matière de la maternelle à la 12^e année.

Brevet professionnel permanent

5(1) Peuvent obtenir un brevet professionnel permanent les personnes qui sont citoyennes canadiennes ou immigrantes reçues, qui sont âgées d'au moins 18 ans et qui satisfont aux exigences du paragraphe (2), (3) ou (4).

5(2) Pour obtenir un brevet professionnel permanent, les personnes qui ont fait leurs études au Manitoba doivent être titulaires d'un baccalauréat ès arts, d'un baccalauréat ès sciences, d'un baccalauréat en écologie humaine, en musique ou en éducation physique et d'un baccalauréat en éducation décerné par une université de la province. Elles doivent par ailleurs, lorsqu'elles suivent des programmes menant à l'obtention de ces diplômes, avoir accumulé les heures-crédits suivantes :

- a) un total de 150 heures-crédits;
- b) dans le cadre de leur baccalauréat en éducation, au moins 60 heures-crédits, dont au moins 30, ou 24 semaines, sont consacrées à un stage pédagogique;

(c) for

(i) early or middle years,

(A) at least 18 credit hours in a teachable major and at least 12 credit hours in a teachable minor,

(B) at least nine credit hours, consisting of three credit hours in math, three credit hours in physics, chemistry or biology and three additional credit hours in math, physics, chemistry or biology,

(C) at least six credit hours in English or French, and

(D) at least six credit hours in history or geography, or a combination of history and geography; or

(ii) senior years, at least 30 credit hours in a teachable major and at least 18 credit hours in a teachable minor.

5(3) The non-Manitoba education qualifications for a permanent professional certificate are a degree from a university which

(a) results from completion of a five-year Teacher Education Program consisting of at least 150 credit hours at an institution recognized for teacher certification purposes;

(b) includes the credit hours prescribed in clause (2)(c); and

(c) results in certification within the jurisdiction in which the degree is earned.

c) à l'égard de l'enseignement :

(i) au niveau primaire ou intermédiaire :

(A) au moins 18 heures-crédits accumulées dans le cadre d'une majeure enseignable et au moins 12 dans le cadre d'une mineure enseignable,

(B) au moins 9 heures-crédits, soit 3 en mathématiques, 3 en physique, en chimie ou en biologie et 3 autres en mathématiques, en physique, en chimie ou en biologie,

(C) au moins 6 heures-crédits en français ou en anglais,

(D) au moins 6 heures-crédits en histoire ou en géographie ou se rapportant à une combinaison de ces matières,

(ii) au niveau secondaire, au moins 30 heures-crédits accumulées dans le cadre d'une majeure enseignable et au moins 18 dans le cadre d'une mineure enseignable.

5(3) Pour obtenir un brevet professionnel permanent, les personnes qui n'ont pas fait leurs études au Manitoba doivent être titulaires d'un diplôme universitaire :

a) obtenu après qu'elles ont suivi un programme de formation des enseignants d'une durée de 5 ans dans le cadre duquel ont été accumulées au moins 150 heures-crédits dans un établissement reconnu aux fins de la délivrance de brevets d'enseignement;

b) dans le cadre duquel ont été accumulées les heures-crédits visées à l'alinéa (2)c);

c) leur permettant d'obtenir un brevet de l'autorité législative où elles ont obtenu leur diplôme.

5(4) The combined education qualifications and teaching experience for a permanent professional certificate are

(a) the educational requirements for a provisional professional certificate set out in section 6; and

(b) at least one year of teacher experience in a Canadian jurisdiction other than Manitoba earned prior to certification in Manitoba, which has been verified by the employing authority or the teacher certification board of that jurisdiction.

Provisional professional certificate

6 A person is qualified to be issued a provisional professional certificate if he or she is at least 18 years of age, is a Canadian citizen, landed immigrant or holds a valid work visa and has the following educational qualifications:

(a) the person holds an approved teaching certificate issued by a Canadian jurisdiction as a result of completing a teacher education program at a Canadian university but has not otherwise met the requirement as set out in subsection 5(3) or (4);

(b) the person

(i) holds a degree, diploma or certificate recognized in the jurisdiction in which it was completed, and

(ii) has completed

(A) at least 120 credit hours, which include all of the credit hours prescribed in clause 5(2)(c), and

(B) at least 30 credit hours of professional course work, including student teaching.

5(4) Peuvent obtenir un brevet professionnel permanent les personnes qui possèdent la formation et l'expérience suivantes :

a) la formation nécessaire à l'obtention d'un brevet professionnel provisoire indiquée à l'article 6;

b) au moins une année d'expérience à titre d'enseignant acquise, avant le délivrance d'un brevet manitobain, dans une autre province ou un territoire canadien et attestée par le responsable du personnel ou la commission des brevets d'enseignement de cet endroit.

Brevet professionnel provisoire

6 Peuvent obtenir un brevet professionnel provisoire les personnes qui sont âgées d'au moins 18 ans, qui sont citoyennes canadiennes, immigrantes reçues ou titulaires d'un visa de travail valide et qui satisfont aux conditions suivantes :

a) elles sont titulaires d'un brevet d'enseignement approuvé délivré par une province ou un territoire canadien après qu'elles ont suivi dans une université canadienne un programme de formation des enseignants mais ne satisfont pas par ailleurs aux exigences visées au paragraphe 5(3) ou (4);

b) elles sont titulaires d'un diplôme ou d'un certificat reconnu par l'autorité législative où il a été décerné et ont accumulé au moins 120 heures-crédits, y compris celles visées à l'alinéa 5(2)c), et au moins 30 heures-crédits au chapitre des études professionnelles, y compris le stage pédagogique.

Converting a provisional certificate to permanent

7 A person who has been issued a provisional professional certificate may convert it to a permanent professional certificate by

(a) making application to the Manitoba Department of Education, Citizenship and Youth; and

(b) satisfying the Professional Certification and Student Records Unit that he or she possesses the requirements for a permanent professional certificate as set out in section 5.

6 Part III is repealed.

6.1 Sections 12 and 13 are replaced with the following:

Permanent special certificate in vocational industrial education

12 A person is qualified to be issued a permanent special certificate in vocational industrial education if he or she

(a) has completed his or her secondary education and two academic years consisting of at least 45 credit hours of professional course work, including at least 18 weeks of practicum, in a vocational teacher education program; and

(b) has at least two years of approved trade experience after having

(i) received his or her journeyman's certificate in a designated trade, or

(ii) completed satisfactory training in a non-designated trade or another approved technical or industrial area.

Conversion d'un brevet provisoire

7 Un brevet professionnel provisoire peut être converti en brevet permanent si le titulaire :

a) présente une demande en ce sens au ministère de l'Éducation, de la Citoyenneté et de la Jeunesse du Manitoba;

b) démontre à la Section des brevets et des dossiers des élèves qu'il satisfait aux exigences de l'article 5.

6 La partie III est abrogée.

6.1 Les articles 12 et 13 sont remplacés par ce qui suit :

Brevet spécialisé permanent d'enseignement professionnel industriel

12 Peuvent obtenir un brevet spécialisé permanent d'enseignement professionnel industriel les personnes qui satisfont aux conditions suivantes :

a) elles ont terminé leurs études secondaires et deux années d'études postsecondaires comportant au moins 45 heures-crédits d'études professionnelles, y compris au moins 18 semaines de stage pratique, dans le cadre d'un programme de formation des professeurs d'enseignement professionnel;

b) elles ont accumulé au moins deux années d'expérience approuvées dans l'exercice d'un métier :

(i) soit après avoir obtenu leur certificat de compagnon à l'égard d'un métier désigné,

(ii) soit après avoir terminé une formation satisfaisante dans l'exercice d'un métier non désigné ou dans un autre domaine technique ou industriel reconnu.

Converting a vocational industrial certificate

13 The holder of a provisional special certificate in vocational industrial education issued prior to July 1, 2001 who has completed two years of teaching experience holding a valid Manitoba certificate may be issued a permanent special certificate in vocational industrial education on the recommendation of

- (a) the superintendent of the school division or district that employs him or her; or
- (b) a person designated by the department.

7 Section 14 is repealed.

8 Section 16 is replaced with the following:

Where any provisional special certificate held

16 A person who holds a provisional special certificate may be issued a professional certificate where the person completes the requirements for a professional certificate under sections 5 or 6.

9 Clause 20(c) is replaced with the following:

- (c) completes 30 credit hours of approved post-baccalaureate courses in special education
 - (i) with a minimum of 18 credit hours in Section 1 - Core Requirements, and
 - (ii) 12 credit hours in Sections 2 A and B - Electives/Professional Development.

10(1) Schedule C is amended by this section.

Conversion d'un brevet d'enseignement professionnel industriel

13 Le titulaire d'un brevet spécialisé provisoire d'enseignement professionnel industriel délivré avant le 1^{er} juillet 2001 qui a deux années d'expérience en enseignement et un brevet valide du Manitoba peut obtenir un brevet spécialisé permanent d'enseignement professionnel industriel à la suite d'une recommandation en ce sens de la part du surintendant de la division ou du district scolaire où il travaille ou d'une personne désignée par le ministère.

7 L'article 14 est abrogé.

8 L'article 16 est remplacé par ce qui suit :

Brevet spécialisé provisoire

16 Le titulaire d'un brevet spécialisé provisoire peut obtenir un brevet professionnel s'il satisfait aux exigences de l'article 5 ou 6.

9 L'alinéa 20 c) est remplacé par ce qui suit :

- c) qui accumule 30 heures-crédits de cours approuvés du postbaccalauréat en enseignement à l'enfance en difficulté réparties comme suit :
 - (i) au moins 18 dans le secteur 1 — exigences communes,
 - (ii) 12 dans les secteurs 2 A et B — cours au choix ou perfectionnement professionnel.

10(1) Le présent article modifie l'annexe C.

10(2) In Column 1 of the table,

(a) "Senior matriculation or equivalent" is struck out wherever it appears and "Secondary education" is substituted; and

(b) in the English version, "professional study" is struck out wherever it appears and "professional course work" is substituted.

10(3) The item in Column 1 of the table opposite "Class 5" in Column 2 is replaced with the following:

- 1 Secondary education, plus five years of study in a degree program, including at least one year of professional course work. An undergraduate Bachelor degree or equivalent is required.
- 2 Completion of the 3 year vocational industrial teacher education program at Red River College or another approved institution.

10(4) The item in Column 1 of the table opposite "Class 6" in Column 2 is replaced with the following:

- 1 Secondary education, plus six years of study in a degree or post-baccalaureate program, including at least one year of professional course work. An undergraduate Bachelor degree or equivalent is required.
- 2 Completion of the 3 year vocational industrial teacher education program at Red River College or another approved institution and a Bachelor's of Education degree from the integrated Bachelor of Education program for vocational teachers.

10(5) Item (1) of Schedule C is amended in clause (a) by striking out "senior matriculation" and substituting "secondary education".

10(2) La colonne 1 de l'annexe C est modifiée :

a) par substitution, à « Immatriculation supérieure ou l'équivalent », à chaque occurrence, de « Études secondaires »;

b) dans la version anglaise, par substitution, à « professional study », à chaque occurrence, de « professional course work ».

10(3) Le texte de la colonne 1 du tableau vis-à-vis de la rubrique « Classe 5 » de la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

- 1 Études secondaires, plus cinq ans d'études de premier cycle dont au moins un an d'études professionnelles. Un baccalauréat ou l'équivalent est obligatoire.
- 2 Programme de formation des professeurs d'enseignement professionnel industriel d'une durée de trois ans, offert au Collège Red River ou un autre établissement approuvé, terminé avec succès.

10(4) Le texte de la colonne 1 du tableau vis-à-vis de la rubrique « Classe 6 » de la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

- 1 Études secondaires, plus six ans d'études de premier cycle ou d'études postbaccalauréat dont au moins un an d'études professionnelles. Un baccalauréat ou l'équivalent est obligatoire.
- 2 Programme de formation des professeurs d'enseignement professionnel industriel d'une durée de trois ans, offert au Collège Red River ou un autre établissement approuvé, terminé avec succès et baccalauréat en éducation obtenu dans le cadre du baccalauréat intégré en éducation à l'intention des professeurs d'enseignement professionnel.

10(5) Le point 1 de l'annexe C est modifié par substitution, à « l'immatriculation supérieure », de « les études secondaires ».

10(6) Item (2) of Schedule C is replaced with the following:

(2) Despite any other provision of this Schedule, a person who has completed the requirements for a permanent special certificate in vocational industrial education set out in section 12 is included in Class 5. The person may attain

(a) a Class 6 classification by completing a Bachelor of Education program; and

(b) a Class 7 classification by completing the equivalent of 30 credit hours or more of post-secondary study related to the vocational area, including at least 12 credit hours of professional course work, or by completing a post-baccalaureate program, a Masters degree or other approved program.

10(6) Le point 2 de l'annexe C est remplacé par ce qui suit :

(2) Malgré les autres dispositions de la présente annexe, les personnes qui satisfont aux conditions de l'article 12 font partie de la classe 5. Elles peuvent faire partie :

a) de la classe 6 en terminant avec succès un programme menant à un baccalauréat en éducation;

b) de la classe 7 en accumulant l'équivalent d'au moins 30 heures-crédits d'études postsecondaires se rapportant au domaine professionnel, dont au moins 12 heures-crédits d'études professionnelles, ou en terminant avec succès un programme approuvé, notamment un programme de postbaccalauréat ou un programme menant à l'obtention d'une maîtrise.

June 23, 2005
23 juin 2005

**Minister of Education, Citizenship and Youth/
Le ministre de l'Éducation, de la Citoyenneté et de la Jeunesse,**

Peter Bjornson

The Queen's Printer
for the Province of Manitoba

L'Imprimeur de la Reine
du Manitoba